

Bureau d'Architecture MOLHAN sprl
Rue du Vieux Marché, 2 à 6690 Vielsalm

PERMIS D'URBANISATION A LODOMEZ

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE STAVELOT

I / INTRODUCTION

II / OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

III / MESURES D'AMÉNAGEMENT : PRESCRIPTIONS RELATIVES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ABORDS

Situation :

Commune de STAVELOT
Village de LODOMEZ rue la Vaulx Richard
STAVELOT 1DIV./Stavelot/Section D/Lieudit : "Lodomez-Village"
Parcelle n° 1147e2

Maitres de l'ouvrage :

Auteurs de projet :

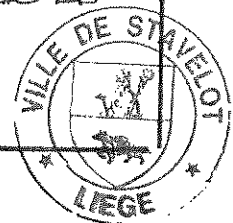

Arnaud MOLHAN, architecte - Lic. en environnement
Rue du Vieux Marché 2 - 6690 VIELSALM

VR TOPOGRAPHIE sarl
Elwenterstrooss, 26
9952 DRINKLANGE

VILLE DE STAVELOT

Vu pour être annexé au permis d'urbanisme
délivré le 25/10/2021
sous la référence L2019.02 B's

Pour le Bourgmestre,
L'employé délégué,



I.

INTRODUCTION	3
II. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	3
II.1 PÉRIMÈTRE ET AFFECTATION.....	3
II.1.1 Périètre de la zone à urbaniser.....	3
II.1.2 Affectation des bâtiments	3
II.2 ACCESSIBILITE/ VOIRIES	4
II.3 PAYSAGE	4
II.3.1 Limites	4
II.3.2 Relief.....	4
II.3.3 Cours d'eau non classé	4
II.4 URBANISME, IMPLANTATIONS ET VOLUMÉTRIE.....	4
II.5 ESPACES VERTS.....	4
II.6 ARCHITECTURE	5
II.7 ÉCONOMIE D'ÉNERGIE.....	5
II.8 INFRASTRUCTURES ET RÉSEAU TECHNIQUE	5
III. MESURES D'AMÉNAGEMENT	6
III.1 GÉNÉRALITÉS	6
III.2 DESTINATION	6
III.3 DIVISION PARCELLAIRE	6
III.4 ALIGNEMENT	6
III.5 IMPLANTATION.....	6
III.6 ORIENTATION	7
III.7 GABARIT.....	7
III.7.1 VOLUME PRINCIPAL.....	7
III.7.2 VOLUMES SECONDAIRES	7
III.8 TOITURES	7
III.9 ÉLÉVATIONS, BAIES ET OUVERTURES.....	7
III.10 MATÉRIAUX.....	7
III.10.1 MURS EN ÉLÉVATIONS	7
III.10.2 TOITURES	8
III.10.3 LES SOUCHES DE CHEMINÉES.....	8
III.10.4 MENUISERIES ET ÉLÉMENTS ACCESSOIRES	8
III.11 ESPACES NON CONSTRUITS.	8
III.11.1 PARCAGE.....	9
III.12 ZONE DE COURS ET JARDINS.....	9
III.12.1 DESTINATION	9
III.12.2 MESURES D'AMÉNAGEMENT.....	9
III.12.3 COURS D'EAU NON CLASSE.....	9
III.13 ZONE D'AVANT-COURS	10
III.13.1 DESTINATION.	10
III.13.2 MESURES D'AMÉNAGEMENT.....	10
III.14 HYGIÈNE	10
III.14.1 VENTILATION ET PERFORMANCES ENERGETIQUE	10
III.15 RACCORDEMENTS.....	11
III.16 MURS MITOYENS.....	11
III.16.1 GENERALITES.....	11
III.17 RACHAT DE MITOYENNETÉ.....	11
III.18 MODIFICATION DU RELIEF DU SOL	12

I. INTRODUCTION

Suite à l'analyse du contexte, des contraintes locales, des enjeux qui visent à assurer un développement durable, harmonieux et attractif du territoire, les objectifs du présent lotissement ont été définis comme suit :

- l'urbanisation en 6 lots pour la construction d'habitations à titre principal en excluant un usage exclusivement touristique afin de préserver l'environnement bâti principalement constitué de maisons unifamiliales de type 4 façades ;
- le volume principal sera couvert d'une toiture à 2 versants;
- l'implantation et les constructions seront conçues de manière à s'adapter au mieux au relief naturel du terrain et non l'inverse;
- les matériaux des toitures et des élévations seront en accord avec ceux des autres lots et de l'environnement bâti et traditionnel;
- les clôtures des parcelles seront réalisées au moyen de haies vives d'essences locales;

Les constructions et leurs abords devront respecter scrupuleusement les différents avis repris en annexes :

1. *Avis de L'AIDE du 20 février 2019 ;*
2. *Avis de la direction du Développement rural Service central-Cellule GISER du 28 février 2019 ;*
3. *Rapport de prévention incendie du 28 février 2019 ;*
4. *Avis de la Direction Générale des Infrastructures et de l'environnement-Service des cours d'eau du 28 mars 2019 (Service technique Provincial) ;*
5. *Avis de la Direction Générale des Infrastructures et de l'environnement-Cellule de la Voirie communale du 14 février 2019*

Les moyens pour mettre en œuvre ces objectifs sont définis ci-dessous :

II. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

II.1 PÉRIMÈTRE ET AFFECTATION

II.1.1 Périmètre de la zone à urbaniser

Voir plans en annexe.

Parcelle cadastrée : STAVELOT 1DIV./Stavelot/Section D Lieudit : "Lodomez-Village"

Parcelle n° 1147e2

II.1.2 Affectation des bâtiments

Les bâtiments à édifier seront affectés à l'habitat unifamilial permanent, en ce compris les fonctions liées aux professions libérales et au petit artisanat pour autant qu'elles restent strictement secondaires, qu'elles s'inscrivent dans le logement et qu'elles soient, d'un point de vue formel, apparentées aux fonctions de l'habitat.

Les gîtes collectifs ainsi que toute activité engendrant une quelconque pollution (y compris une pollution sonore) sont interdits.

II.2 ACCESSIBILITE/ VOIRIES

La zone à urbaniser est desservie pour ses limites ouest et nord par une voirie communale asphaltée d'une largeur de +/- 5,20m.

La limite est desservie par une voirie de +/- 3 m de large, elle devra être prolongée sur +/- 20 m et un filet d'eau sera placé du côté de la parcelle à urbaniser conformément à l'avis des services communaux.

II.3 PAYSAGE

II.3.1 Limites

Afin de respecter le caractère ouvert du paysage et afin de fondre les limites des parcelles dans le paysage, les parcelles ne pourront être délimitées que par des clôtures de type haies vives d'essences.

II.3.2 Relief

Voir plans et coupes/profils.

Les déblais et les remblais seront réduits au strict minimum et conçus de manière à éviter de ramener les eaux vers les façades ou empêcher leur écoulement naturel. Les aménagements seront drainants pour favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie dans le terrain.

II.3.3 Cours d'eau non classé

Déplacement du cours d'eau non classé;

Il sera canalisé à l'ouest pour permettre l'accès aux lots 05 et 06, il restera à ciel ouvert et participera à l'aménagement paysager (voir plans).

Il sera formé d'un fossé (conformément à la coupe) et sera planté d'arbres à basse tige et/ou de buissons de manière à l'intégrer dans le paysage, le stabiliser et augmenter son pouvoir absorbant.

Il sera néanmoins toujours entretenu soigneusement de façon à permettre à l'eau de s'écouler parfaitement.

Un dossier de demande devra être introduit auprès de la Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement et accepté.

II.4 URBANISME, IMPLANTATIONS ET VOLUMÉTRIE

Les volumes principaux viendront s'implanter parallèlement ou perpendiculairement aux limites des parcelles et seront implantés sur le front de bâtisse obligatoire.

Ils seront construits dans les zones constructibles.

Les bâtiments seront soit mitoyens sur un côté soit isolés.

Les bâtiments présenteront une volumétrie simple avec une couverture à deux pans de même pente pour le volume principal et éventuellement des toitures plates pour les volumes secondaires.

II.5 ESPACES VERTS

Les arbres et haies à planter seront d'origine locale (voir liste arrêtée par le Gouvernement wallon).

En aucun cas, l'introduction d'éléments végétaux ne devra compromettre l'effet d'ouverture du paysage. Les plantations ne formeront pas de rideau continu

opaque et la végétation permettra toujours la transparence des perspectives.

II.6 ARCHITECTURE

La volumétrie sera simple et évitera tout effet superflu, les gabarits, matériaux et pentes de toitures sont définis par les coupes.

De manière générale, les formes simples seront favorisées de manière à former des ensembles harmonieux, mais non répétitifs.

II.7 ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Principe de compacité = 1^{er} principe d'isolation

Les projets de construction doivent viser à maximiser la compacité du volume par des choix architecturaux rendant le périmètre au sol le plus court possible.

Les performances énergétiques et de ventilation des bâtiments à atteindre seront toujours au minimum alignées sur la législation en vigueur au moment de solliciter les autorisations requises pour les différents bâtiments projetés.

II.8 INFRASTRUCTURES ET RÉSEAU TECHNIQUE

Électricité : Se référer à l'avis de la société distributrice.

Eau : Se référer à l'avis de la société distributrice (**SWDE**)

Téléphone, internet, télédistribution : Se référer aux avis des organismes concernés (Proximus).

Collecte eau de pluie : chaque habitation sera équipée d'une citerne d'eau de pluie et d'un drain dispersant si le terrain le permet (test d'infiltration à réaliser).

Égouttage : tous les bâtiments, occupés par des fonctions liées à d'habitation ou à l'activité de l'homme, seront équipés d'une unité d'épuration individuelle conforme à la législation en vigueur. Le rejet des eaux se fera conformément à l'avis du collège, des bourgmestres et échevins et à la législation en vigueur (code de l'eau) et conformément aux avis repris en annexes.

Lutte contre l'incendie : Conformément au rapport de prévention une citerne d'une capacité de 40m³ sera installée sur les lot **03** et **05**, une SERVITUDE D'ACCÈS ET D'USAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STAVELOT EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (jointe en annexe) sera dûment signée et jointe aux actes de ventes des lots.

III. MESURES D'AMÉNAGEMENT

III.1 GÉNÉRALITÉS

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les législations, normes et règles en vigueur en matière de techniques de construction, de performances énergétiques de bâtiments, d'hygiène, de confort, de code civil... (liste non exhaustive) nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Le non-respect des prescriptions relatives aux constructions et aux abords dans leur entièreté engage le Maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et l'architecte à des poursuites comme prévues au Code wallon.

III.2 DESTINATION

Cette zone est réservée à l'habitat au sens large, en ce compris une affectation partielle n'excédant pas 40 % des surfaces habitables attribuées à une profession libérale.

La surface au sol des constructions est de minimum de 70 m², hors garage et car port.

Les dépôts de ferrailles, mitrilles, de véhicules usagés, de pneus et autres, portant préjudice à la qualité et à la destination de la zone sont interdits.

Il en est de même des wagons, des baraquements, hangars, caravanes, baraques à frites et autres dispositifs.

L'installation en dépôt aérien de réservoirs à mazout, citernes à gaz liquide, bonbonne de toutes sortes est strictement interdite.

Les boîtes aux lettres d'un modèle agréé par la Régie des Postes seront placées à l'extérieur de la voie publique et de la zone de cour ouverte.

Elles pourront être fixées sur la façade à rue du bâtiment pour autant que leur accès soit sans entrave.

III.3 DIVISION PARCELLAIRE

Elles se feront parallèlement ou perpendiculairement aux zones constructibles. Les parcelles auront un accès direct à la voirie publique et une contenance minimum de 750 m².

III.4 ALIGNEMENT

Il sera conforme à l'avis du commissaire voyer l'alignement sera situé à 6m de l'axe de la voirie.

En cas de construction de garage fermé, elle sera de 11m de l'axe de la voirie pour des raisons évidentes de sécurité.

III.5 IMPLANTATION

Les bâtiments s'implanteront dans la zone constructible.

Les volumes principaux viendront s'implanter sur le front de bâtisse obligatoire.

A l'arrière de la parcelle, il ne pourra dépasser la fin de la zone d'implantation du volume principal (vois plans).

Les immeubles pourront être soit mitoyens par groupe de deux avec une longueur de façade maximale de 24m soit de type 4 façades. Dans ce cas ils devront se

trouver à min 3 m de la limite mitoyenne latérale.

Pour un lot donné, en aucun cas, l'aménagement des abords ou le parti architectural ne pourra mettre en péril la potentialité de construction des lots et parcelles contigües (ouvertures, accès garage latéral, ou arrière, etc.).

Le niveau du rez-de-chaussée du garage/carport et de l'accès principal du logement se situera entre le niveau du terrain naturel et le niveau de la voirie ;
Le garage/carport sera implanté en lien avec la voirie. Toute implantation en fond de parcelle sera interdite.

III.6 ORIENTATION

Les volumes principaux seront perpendiculaires ou parallèles aux limites latérales/mitoyennes des parcelles

III.7 GABARIT

III.7.1 VOLUME PRINCIPAL

Voir coupes.

Sa superficie brute au sol ne pourra excéder 20% de la superficie de la parcelle.

Il pourra comprendre maximum un étage enterré ou partiellement enterré et deux niveaux complets.

Il ne pourra dépasser de plus de deux niveaux complets au niveau de l'accès côté voirie par rapport au niveau du terrain remanié.

Il sera de forme simple.

III.7.2 VOLUMES SECONDAIRES

Voir coupes.

Les volumes secondaires seront au maximum au nombre de 3 (dont 2 accolés) et devront faire moins de 50% de superficie du volume principal. Ils seront de forme simple, comporteront un seul niveau et seront à toiture plate .

III.8 TOITURES

Les toitures seront à deux pans identiques, comprises entre 30° et 35° pour les volumes principaux et les volumes secondaires isolés. Elles seront plates et avec une pente de moins de 5% pour les volumes secondaires accolés (conformément aux coupes).

III.9 ÉLÉVATIONS, BAIES ET OUVERTURES

Les élévations seront traitées dans le respect du bâti traditionnel mais pourront être interprétées de manière contemporaine en correspondance avec la structuration des espaces intérieurs et éviteront tout effet de façade gratuit ;

III.10 MATÉRIAUX

Une attention particulière sera apportée à créer un ensemble uniforme et cohérent avec les autres lots et l'environnement bâti traditionnel.

III.10.1 MURS EN ÉLÉVATIONS

Il ne sera admis que 2 matériaux pour l'ensemble des élévations :

- *En moellons de pierre locales*, posés en strates horizontales successives.
- *En crépi* de ton blanc cassé de gris à gris foncé ;

- **En bois** de ton gris brun (patine naturelle) ;

A titre exceptionnel un 3^e matériaux qui participa à l'expression architecturale :

- **En ardoises** naturelles ou artificielles de ton gris;

La mixité des matériaux est acceptable pour autant que cette mixité ne mette pas en péril la lecture volumétrique unitaire des futures constructions.

III.10.2 TOITURES

III.10.2.1 Pour les volumes principaux :

Les toitures à deux pans sont obligatoires conformément aux coupes (entre 30° et 35°).

Les couvertures de toitures seront réalisées en ardoise ton gris bleu foncé.

Les accessoires seront de ton identique à la couverture de manière à s'intégrer.

III.10.2.2 Pour les volumes secondaires

En cas de toitures plates :

Les rives seront terminées avec un profil mince de ton gris clair à gris anthracite.

La teinte de la partie apparente de la rive sera sélectionnée de manière à se confondre le plus possible avec la teinte ou la gamme de teinte de la façade.

Pour les toitures visibles sont seulement autorisées les toitures végétalisées. Les toitures recouvertes d'une couche de lestage de gravier sont autorisées pour maximum 25% de la superficie.

Pour les toitures non visibles, elles seront réalisées comme suit :

- Étanchéité apparente de ton blanc à noir ;
- Étanchéité revêtue d'une couche de lestage en graviers de ton gris moyen d'origine locale ;
- Étanchéité revêtue d'un substrat et de plantations (toiture végétale).

III.10.3 LES SOUCHES DE CHEMINÉES

Chaque sortie de cheminée sera isolée et revêtue avec le même matériau que la toiture dans laquelle elle s'inscrit, ou constituée d'une embase et d'éléments cylindriques en inox. Elles seront placées au plus près du faîtage, les conduits en façades sont à proscrire.

III.10.4 MENUISERIES ET ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

Les huisseries, ainsi que les châssis mobiles et les volets seront traités de façon homogène et dans l'une des tonalités sobres.

Les ferronneries et leurs accessoires seront traités de façon homogène et dans la même tonalité que les huisseries ou en inox.

III.11 ESPACES NON CONSTRUITS.

Les espaces non construits seront aménagés quant aux clôtures, plantations, parcs et autres installations selon les indications ci-après :

- Pour la partie de la parcelle comprise entre le plan de la façade à rue des bâtiments et l'alignement, tout aménagement sera conforme aux dispositions de l'article ZONE D'AVANT-COURS.

- Pour la partie restante de la parcelle, tout aménagement sera conforme aux dispositions de l'article ZONE DE COURS ET JARDINS.

III.11.1 PARCAGE

Deux emplacements sont à prévoir dont un peut être dans le garage. Ils seront placés sur la parcelle privée.

III.12 ZONE DE COURS ET JARDINS

III.12.1 DESTINATION

III.12.1.1 Sont autorisés :

Les aménagements et constructions dispensées de permis d'urbanisme, ainsi qu'une annexe soumise à permis.

III.12.2 MESURES D'AMÉNAGEMENT.

III.12.2.1 Clôtures.

Clôtures seront d'une hauteur régulière inférieure à 2m et réalisée selon un des modes ci-après :
haie vive d'essence régionale ;

III.12.2.2 Revêtements de sol.

Le traitement du sol en revêtement minéral ne pourra dépasser 30% de la superficie de la zone.

III.12.2.3 Plantations.

Les espaces non construits seront engazonnés et plantés.
Les plantations basses tiges (arbres fruitiers) seront encouragées de manière à maintenir le caractère de bocage du site.
La plantation des arbres à haute tige sera à minimum 3m des limites de propriété (sauf domaine public).

III.12.3 COURS D'EAU NON CLASSE

Les LOTS 03, 04 et 05 sont traversés par le cours d'eau non classé.

Il sera canalisé à l'ouest pour permettre l'accès aux lots 05 et 06, il restera de préférable à ciel ouvert et participera à l'aménagement paysager (voir plans).
Il sera formé d'un fossé (conformément à la coupe) et sera planté d'arbres à basse tige et/ou de buissons de manière à l'intégrer dans le paysage, le stabiliser et augmenter son pouvoir absorbant.
Il sera néanmoins toujours entretenu soigneusement de façon à permettre à l'eau de s'écouler parfaitement. L'entretien sera réparti au prorata de l'emprise de chaque parcelle sur le lit du cours d'eau.
Voir aussi point II.3.3

III.13 ZONE D'AVANT-COURS

III.13.1 DESTINATION.

III.13.1.1 Sont autorisés :

les aires de parcage ;
les aires de jeux ;
les jardins et parcs d'agrément ;

III.13.2 MESURES D'AMÉNAGEMENT.

III.13.2.1 Clôtures.

a. Clôtures établies côté rue.

La propriété pourra être clôturée sur l'alignement ou dans le prolongement de la façade à rue.

Les clôtures seront composées d'une haie vive d'essence régionale taillée qui pourront être doublées d'un treillis.

b. Clôtures mitoyennes.

Les clôtures mitoyennes seront d'une hauteur régulière inférieure à 2m et composées d'une haie vive d'essence régionale ;

III.13.2.2 Revêtements de sol.

Le traitement du sol en revêtement minéral perméable ne pourra dépasser 50% de la superficie de la zone.

III.13.2.3 Parcage.

Les emplacements de parcage seront dans la mesure du possible dissimulés à la vue par des écrans de verdure (essences régionales) comportant au moins 50% d'essences à feuillage persistant).

III.13.2.4 Plantations.

Les espaces non construits seront engazonnés et plantés.

Les plantations basses tiges (arbres fruitiers) seront encouragées de manière à maintenir le caractère de bocage du site.

La plantation des arbres à haute tige sera à minimum 3m des limites de propriété.

III.13.2.5 Constructions souterraines.

Constructions souterraines (caves à combustibles, citernes...) seront recouverte d'une couche végétale et ne pourront être établies à moins de 2m de l'alignement.

III.14 HYGIÈNE

III.14.1 VENTILATION ET PERFORMANCES ENERGETIQUE

Chaque construction sera conforme aux normes relatives à la ventilation et aux performances énergétiques en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

Les dispositifs et équipements installés doivent répondre à toutes les garanties en matière d'hygiène. Ils seront implantés aux endroits renseignés sur les plans des constructions.

La demande de permis d'urbanisme comprendra une note de calcul reprenant le

dimensionnement des surfaces vitrées par rapport aux superficies utiles de chaque pièce d'habitation.

III.15 RACCORDEMENTS

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'électricité et de distribution d'eau existants.

La voirie existante n'est pas équipée d'égout public.

L'évacuation des eaux usées et de pluie de chaque construction répondra à la législation en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme et se fera conformément à l'avis du collège, des bourgmestres et échevins et aux avis remis (voir introduction).

L'étude indicative de perméabilité jointe en annexe montre que la vitesse d'infiltration est insuffisante bien que le test T2 est acceptable.

Chaque acquéreur fera un test de perméabilité plus précis pour voir s'il est possible de placer un drain dispersant. Si cela n'est pas possible, les eaux seront épurées et rejetées dans le fossé conformément au schéma indicatif.

Les dispositifs et équipements installés doivent répondre à toutes les garanties en matière d'hygiène. Ils seront implantés aux endroits renseignés sur les plans des constructions.

Le propriétaire du lot est **responsable** vis-à-vis des voisins, de la Commune ou de la Région wallonne, des éventuels écoulements anormaux, de son dispositif d'évacuation, résultant d'un mauvais entretien ou à toutes autres causes.

La canalisation de la voirie publique fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque riverain étant responsable de la portion de canalisation située devant sa propriété.

III.16 MURS MITOYENS

III.16.1 GENERALITES

Les murs séparatifs des habitations construites sur ou contre la limite mitoyenne de deux lots ou parcelles sont à réaliser impérativement sans pont thermique, sans pont acoustique et sans compromettre le drainage périphérique des fondations.

Ce mur est isolé comme un mur en contact avec l'extérieur et protégé avant occupation du bâtiment et traité comme un parement identique aux autres élévations dans un délai de 2 ans à dater de l'occupation du bâtiment.

III.17 RACHAT DE MITOYENNETÉ

À étant le premier constructeur et B le deuxième constructeur.

En cas d'usage de la mitoyenneté, préalablement à l'ouverture de son chantier, B rachète la mitoyenneté du mur appartenant à A qui lui est nécessaire ; la valeur de ce mur est déterminée à frais communs par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.

Le propriétaire B assure à ses frais tous les raccords (solins, joints néoprène ...) garantissant la fermeture et la jonction de sa nouvelle construction au bâtiment de A.

Dans le cas où B souhaite réaliser des caves et descendre ainsi le niveau des fondations, il devra prendre en charge l'ensemble des travaux de rempliement des fondations de A de manière à garantir l'ensemble des fondations de la

séparation mitoyenne au même niveau.

Le propriétaire A (ou B) réalisant des travaux sur, contre ou à proximité immédiate de la mitoyenneté, prendra en charge la réparation de tout dégât causé à l'immeuble de B (ou A) par l'exécution de cesdits travaux.

III.18 MODIFICATION DU RELIEF DU SOL

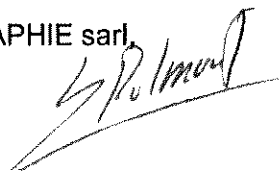
Au vu de la pente actuelle du terrain, il y a lieu de veiller à l'intégration des bâtiments dans le terrain naturel existant, et non l'inverse. Dans ce but, le niveau des accès (entrée bâtiment principal, garage/carport) se situera entre le niveau du terrain naturel et le niveau de la voirie ; le projet s'intégrera en prenant en compte le terrain naturel. Aucune modification du relief du sol ne sera admise à moins de 2 m des limites de la parcelle et toute modification du relief du sol tendant à placer le(s) bâtiment(s) sur une « butte » sera évitée. En cas de déblais ou de remblais ponctuels est nécessaires par rapport au projet, des murs de soutènement pourront être envisagés afin de retenir les terres.

Dressé à VIELSALM, le 03 mai 2019

Pour le bureau d'architecture MOLHAN sprl,
Arnaud MOLHAN,
Architecte – Lic. en science de l'environnement



Pour VR TOPOGRAPHIE sarl,
Vincent RULMONT,
Géomètre-Expert



Pour accord,

